



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2020/0013

ARRETE

Du 13 JAN 2020

portant fixation des prix de journée hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR pour l'année 2020

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 avril 2018 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les prix de journée applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPA « Fondation Ostermann » de COLMAR sont fixés à compter du 1^{er} février 2020 à :

- Chambre simple 1^{er} étage : 46,15 €
- Chambre double 1^{er} étage : 51,22 €
- Chambre simple 2^{ème} étage : 44,93 €
- Chambre double 2^{ème} étage : 48,43 €

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASP, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2020 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2020 des prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT